



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°64-2023-03-16-00002

**portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire LYA appartenant à
Monsieur Bruno VOISIN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 mettant en demeure Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser l'état d'abandon de son navire LYA, notifié au propriétaire le 17 janvier 2023 par courrier recommandé avec avis de réception n° AR 1A 175 230 6045 9 ;

VU la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 05 octobre 2022, demandant à Monsieur Bruno VOISIN de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur Bruno VOISIN le 11 octobre 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 175 230 6032 9 ;

VU la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2022 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;

VU les procès-verbaux de constat n° 12/2022, dressé le 29 juin 2022 par Monsieur Xavier COLLIC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 19/2022, dressé le 06 septembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 23/2022, dressé le 14 novembre 2022 par Monsieur Xavier COLLIC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et le n° 02/2023, dressé le 20 février 2023 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous quatre au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Bruno VOISIN et constatant l'état d'abandon du navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

VU les courriers en date du 25 octobre 2021 adressé par la maître du port de plaisance du Brise-Lames et du 02 juin 2022 adressé par le Vice-Président Mobilités durables et innovantes – Ports et pêche de la CAPB à Monsieur Bruno VOISIN lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire LYA et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;

VU l'acte de vente du navire CHRIS MAR, prenant le nom de LYA, daté du 21 août 2020 déclarant Monsieur Bruno VOISIN comme acquéreur ;

VU l'extrait de compte client de Monsieur Bruno VOISIN établi le 19 juillet 2022 par le port de plaisance du Brise-Lames d'Anglet faisant apparaître un solde dû de 2690 euros ;

CONSIDÉRANT que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;

CONSIDÉRANT la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire LYA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni règlements des titres sur titres de recettes depuis le mois de février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Bruno VOISIN aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 29 juin 2022, le 06 septembre 2022 et le 14 novembre 2022 que le navire LYA, occupe toujours une place dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou occasionner une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;

CONSIDÉRANT que le navire LYA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

CONSIDÉRANT le courrier du chef du service gestion et sûreté portuaire, TIMCV de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2022 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire LYA ;

CONSIDÉRANT le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure expirait le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 20 février 2023 que le navire LYA se trouve toujours dans un état d'abandon prolongé dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Bruno VOISIN, résidant : 4, rue Koxe Basurco 64500 CIBOURE

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- nom : LYA ;
- numéro matricule : 724538 ;
- longueur : 5,7 m ;
- jauge brute approuvée (tx) : 2, 54 ;

à compter de la notification ou la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LYA à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bayonne dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 16 mars 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe, Déléguée à la mer
et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pauline POTIER

